

Recommandations pour la 2^{ème} Session du Comité Intergouvernemental de Négociation de la résolution 5/14 de l'ANUE "Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant"

Surfrider Foundation Europe, Zero Waste France

En tant qu'ONGs de protection de l'environnement, Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France, faisons l'expérience quotidienne du plastique en tant que principal déchet à la fois visible (macro-déchets) et invisible (micro et nano particules plastiques). Il constitue une source de pollution majeure en pleine expansion : l'OCDE¹ prévoit qu'« à l'échelle mondiale en 2060, les rejets de plastique dans l'environnement devraient doubler pour atteindre 44 Mt par an, tandis que les quantités accumulées dans les lacs, les cours d'eau et les océans seront multipliées par plus de trois, et les déchets plastiques augmentant de 353 Mt en 2019 à 1 014 Mt en 2060. ».

Cette pollution engendrée par les déchets plastiques n'est que la partie émergée de l'iceberg, le plastique a de multiples impacts néfastes pour l'environnement et la santé humaine tout au long de son cycle de vie et sa chaîne de valeur, de sa production à sa fin de vie. Un constat largement partagé et étayé par les nombreux rapports scientifiques et institutionnels sur le sujet qui ont amené la communauté internationale à réagir. En février 2022, l'UNEA adopte alors un **cadre de négociation d'un traité international pour mettre fin à la pollution plastique**. C'est une réelle opportunité pour les Etats de répondre à l'urgence de la pollution plastique, avec un cadre juridique contraignant et une approche holistique traitant l'ensemble de la chaîne de valeur du plastique, et des mesures ambitieuses visant la réduction de la production, consommation et utilisation du plastique. Ce traité nécessite l'engagement de l'ensemble des Etats et de l'industrie. Il questionne notre modèle économique et invite au vu des impacts environnementaux, sanitaires et humains à se placer dans une trajectoire de déplastification.

La France, est un des pays leaders dans la lutte contre la pollution plastique au sein de l'Union européenne. Bénéficiant de zones d'influences linguistique (la francophonie) et géographique (sa présence en Outre-mer et notamment dans le Pacifique), la France a un rôle et une responsabilité clé de soutien de ces territoires et d'engagement des Etats concernés dans la Coalition de la haute ambition pour la réduction de la production, consommation et utilisation de plastique.

Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France se joignent aux membres de la coalition Break Free From Plastic, notamment Center for International and Environmental Law (CIEL), Environmental Investigation Agency (EIA) et Zero Waste Europe, pour porter des recommandations en ce sens.

¹ Global Plastics Outlook, Policy scenarios to 2060, OCDE 2022

OBJECTIF :

Nous appelons à l'adoption d'un traité pour **la protection de l'environnement** et la **santé humaine** contre tous les **effets néfastes et les risques liés aux plastiques** – y compris micro et nanoplastiques, dans une approche globale portant sur **l'ensemble du cycle de vie** du plastique fondée notamment sur le **principe de précaution**. Afin de mettre fin à cette pollution, il est essentiel d'adopter **une approche holistique**, en prenant en compte tous les impacts et en anticipant les risques sur l'environnement et la santé humaine de l'ensemble du cycle de vie du plastique, de l'extraction de matières fossiles pour sa production jusqu'à sa fin de vie.

Un traité qui doit s'inscrire dans le cadre **des limites planétaires** que la production et l'utilisation de plastiques ne doivent pas dépasser. Il doit également être **en adéquation avec les autres engagements des Nations Unies pour l'environnement**, notamment concernant le Climat (UNFCC), la biodiversité (CDB, Kunming), et l'Océan (UNCLOS, BBNJ). Selon le [dernier rapport Eunomia²](#), « *pour respecter l'Accord de Paris et limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, l'utilisation des plastiques devrait diminuer de 75 % au niveau mondial* ». Cette réduction devra être plus importante dans les pays industrialisés et implique une trajectoire de déplastification des secteurs clés de l'économie. Réduire la production de plastique à des niveaux compatibles avec une planète habitable est un défi d'ampleur qui va de pair avec l'ambition de l'agenda climatique et qui le conditionne. Cela implique de repenser et de réorganiser le fonctionnement de l'économie pour créer des normes internationales de durabilité et de sobriété intégrant les plastiques non toxiques dans une économie circulaire et le respect de la hiérarchie du mode de traitement des déchets.

OBLIGATIONS FONDAMENTALES :

- ❖ **Adopter un lexique commun** : pour une compréhension harmonisée des enjeux, et un champ d'application clair, les Etats doivent s'accorder sur les définitions des termes référencés dans le traité. Par exemple, la définition de « pollution plastique » doit inclure les impacts sur l'environnement - dont l'Océan, la santé humaine et les droits humains de la production, utilisation, réutilisation, recyclage et gestion des plastiques ; clarifier ce qui est entendu comme « les usages essentiels du plastique », le recyclage, le réemploi etc... Les définitions déjà établies dans la réglementation européenne peuvent servir de base.
- ❖ **Fixer un objectif global de réduction de la production de plastique de 75% pour 2050 pour rester dans le cadre de l'Accord de Paris, avec des mesures clés de prévention de la pollution** juridiquement contraignantes qui s'appliquent à tous les Etats Parties. En complément, les Parties devraient pouvoir **adopter des plans d'actions nationaux avec des objectifs réévalués tous les 5 ans**. Ils devraient inclure des mesures concrètes pour encourager des actions préventives renforcées, comme l'élimination progressive de la dépendance aux combustibles fossiles liés au plastique via l'adoption d'un moratoire sur les nouvelles installations pétrochimiques liées au plastique ou leurs expansions (incluant toutes modalités d'extraction d'énergies fossiles pour la production de plastique conventionnel ou végétal). Pour une répartition équitable de l'effort entre les différents secteurs, les Etats Parties devraient aussi s'accorder sur des objectifs de réduction sectoriels, et définir des trajectoires de déplastification sectorielles au niveau national.

² Is Net Zero Enough for the Material Production Sector?, Eunomia, 2022

- ❖ **Mettre en conformité l'ensemble de la chaîne de valeur du plastique avec le respect des droits humains et la justice sociale et environnementale** en limitant les impacts sur la santé et l'environnement au minimum.
- ❖ **Adopter des mesures spécifiques aux matières et produits plastiques les plus problématiques/les plus néfastes pour lesquels les alternatives et solutions existent et/ou sont connues et à chaque étape de la chaîne de valeur du plastique**, autour desquelles s'articule la structure du traité :

Sur la phase 1 : l'extraction et la transformation chimique de matières premières plastiques

- **Interdiction et réduction des matières plastiques les plus problématiques : particulièrement toxiques et non recyclables**

Il doit être établie une liste de critères identifiant les matières plastiques les plus problématiques sur la base de leurs incidences sur la santé, l'environnement et la justice environnementale tout au long de leur cycle de vie, comprenant aussi leur incapacité technique et économique à être recyclées. Sur la base de ces critères, les matières plastiques seront divisées en deux catégories : celles à supprimer de la production, consommation et utilisation ; celles dont la production, consommation et utilisation doivent être réduites. Les Etats parties devront ainsi définir des objectifs de réduction ambitieux et adopter des mesures nationales contraignantes pour atteindre la réduction et la suppression des matériaux plastiques listés par le traité.

- **Elimination des subventions à la pétrochimie pour les matières premières plastiques pour 2030**

Toutes les Parties sont tenues d'adopter des mesures juridiquement contraignantes dans leur droit national afin d'éliminer les subventions à la production et à l'utilisation des combustibles fossiles pour 2030 concernant : la production de plastique ; les combustibles fossiles utilisés pour alimenter les installations de production de matières premières, de précurseurs, de matériaux et de produits plastiques ; les installations pétrochimiques qui produisent des matières premières et des précurseurs plastiques ; les installations produisant les matières et produits plastiques ; les matériaux et produits en plastique ; les crédits et/ou garanties à l'exportation pour les matériaux et produits plastiques.

- **Adoption d'un moratoire sur les nouvelles installations pétrochimiques liées au plastique ou leurs expansions**

Ce moratoire doit être assorti de règles contraignantes concernant les installations existantes pour réduire et stopper les impacts liés à l'extraction, la production et la transformation plastique, dont ceux liés à la pollution plastique chronique générée par les granulés plastique industriels.

Sur la phase 2 : fabrication de matériel/produit et consommation

- **Réduire l'utilisation de microplastiques et leur rejet intentionnel**

Élimination progressive des microplastiques ajoutés intentionnellement pour 2040 : toutes les Parties interdisent la fabrication, l'importation ou l'exportation de microplastiques destinés à être ajoutés intentionnellement aux produits.

Prévenir le rejet intentionnel de microplastiques : toutes les Parties doivent adopter des mesures pour stopper le rejet intentionnel de microplastiques, dans l'environnement, l'océan et y compris dans le sol (c'est-à-dire les engrais et les pesticides, ainsi que les produits chimiques d'exploitation pétrolière et gazière offshore contenant des microplastiques) et dans l'air.

- **Prévenir les pertes et fuites de tous les microplastiques rejetés non intentionnellement y compris les granulés de plastiques industriels (pellets)**

La prévention des rejets non intentionnels de microplastiques y compris ceux provenant des granulés de plastiques industriels (pellets) dans l'environnement implique : que toutes les Parties doivent adopter des mesures de prévention des déversements de granulés de plastiques industriels tout au long de la chaîne de valeur comprenant la production, le transport (terrestre et maritime), la manipulation, le stockage et la transformation de ces produits. Ceux-ci devraient être considérés comme des matières dangereuses au vu de leur dommage grave et irréversible sur le milieu et la biodiversité.

- **Prévenir les déchets d'emballages : sortir de l'usage unique et développer le réemploi**

Fixation d'un objectif global de prévention des déchets d'emballages, et adoption d'un plafond de mise sur le marché des emballages à usage unique.

Application de prélèvements/taxes sur les emballages à usage unique.

Limitation de l'utilisation de formats d'emballages plastiques à usage unique inutiles et propres à certaines applications (par exemple : les sachets, pochettes, filets, sacs, plateaux, emballages pour les fruits et légumes, mini-portions individuelles utilisées pour les produits CHR, ainsi que les emballages pour la consommation sur place de nourriture et de boissons).

Fixation d'un objectif global de réutilisation de 50% d'ici 2030 pour tous les emballages plastiques mis sur le marché, envoyant ainsi un signal fort à tous les secteurs du marché pour amorcer la transition, ainsi que des objectifs sectoriels ou spécifiques par typologie d'emballages.

- **Encourager le développement de l'éco-conception**

Définition de paramètres généraux pour l'éco-conception des emballages et produits plastiques, en tenant compte des restrictions sur les matières plastiques toxiques et non recyclables, afin de réduire au maximum les impacts néfastes sur l'environnement et la santé, économiser les ressources naturelles et matières premières, encourager le réemploi (standardisation) et l'allongement de la durée d'utilisation, et optimiser la gestion en fin de vie (encourager la réparation et limiter la mise en décharge et l'incinération, garantir la recyclabilité).

- **Encadrer le développement d'alternatives pour prévenir les nouvelles pollutions**

Définition de critères garantissant l'utilisation de matières premières alternatives et de produits de substitution n'ayant pas d'impacts négatifs sur la biodiversité, les écosystèmes, en particulier aquatiques, l'utilisation des terres et de l'eau et les droits humains des communautés riveraines, et générant le moins d'émissions de gaz à effet de serre. A ce titre les Parties doivent adopter une approche précautionneuse face au développement de plastiques dits « biodégradables, biosourcés, et/ou compostables »³ qui ont des impacts négatifs notables tels que précités. A l'inverse, les Parties doivent favoriser le développement d'alternatives zéro-déchet, non toxiques et réutilisables.

- **Interdire les plastiques à usage unique les plus retrouvés dans l'environnement et pour lesquels des alternatives zéro déchet et réutilisables existent et adopter un objectif de réduction pour l'ensemble des plastiques à usage unique**

Cet objectif de réduction doit être assorti de mesures en matière de responsabilité élargie des producteurs, marquage, sensibilisation, etc... En s'inspirant des mesures déjà prises⁴ au niveau de l'Union européenne contre la pollution par les plastiques à usage unique dont : les pailles, la vaisselle (couverts, assiettes), les cotons tiges, les sacs plastiques y compris les plus légers, les mégots et autres produits plastiques à usage unique liés au tabac, les lingettes, les contenants alimentaires et de boissons (y compris gobelets), tiges de ballons et ballons, protections hygiéniques.

³ [Communication, EU policy framework on biobased, biodegradable and compostable plastics, 2022](#)

⁴ [Directive \(UE\) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement](#)

Sur la phase 3 : fin de vie / traitement déchets / prévention des fuites de déchets

- **Rappeler la hiérarchie de traitement des déchets et la priorité à donner aux options les plus vertueuses de la hiérarchie, à savoir la réduction, le réemploi et la réutilisation, suivis du recyclage**

- **Permettre le développement de systèmes de réemploi**

Les Parties doivent adopter les mesures nécessaires pour permettre le développement de systèmes de réemploi et d'incitation à la reprise des emballages, avec la standardisation des contenants et emballages réutilisables, garantir leur non-toxicité, et mutualiser les installations et points de collectes.

- **Renforcer l'application du principe pollueur-payeur et développer des systèmes de responsabilité élargie des producteurs (REP)**

Les REPs doivent inclure une couverture intégrale des coûts (dont ceux liés à la collecte, le transport, le traitement, le nettoyage, la sensibilisation et la déclaration), une écomodulation liée à la réalisation des objectifs de réduction et de réemploi, ainsi que la prise en charge de l'élimination progressive du plastique à usage unique. La REP devrait s'appliquer à tout type de produit ou d'emballage en plastique : produits du tabac dont mégots, engin de pêche, emballages, textiles, produits sanitaires, meubles, appareils électroniques, etc.

- **Renforcer le déploiement d'infrastructures de collecte et de recyclage des plastiques**

La croissance du plastique dépasse la capacité à les traiter, les Parties doivent donc renforcer des infrastructures de collecte et de recyclage qui soient environnementalement et économiquement viables dans le respect des scénarios futurs de production et utilisation de plastiques. Par exemple les investissements sur de nouvelles filières de recyclage ne devraient pas concerner les plastiques à usage unique et les matières plastiques toxiques qui ont vocation à être éliminés.

- **Prévenir les pollutions terrestre/aquatique/marine**

Les Parties doivent adopter des mesures de prévention, de contrôle de respect des normes, et de sanction pour réduire les impacts sur l'environnement et les populations locales notamment côtières, préserver les *hot spots* de biodiversité, et réduire les impacts sur l'ensemble de la vie aquatique et de tous ceux qui en dépendent. Le lien avec d'autres organisations internationales doit être ici établi, tel que l'Organisation Maritime Internationale notamment sur les pollutions plastiques générées par la perte de conteneurs en mer, et transposé en des engagements à leur niveau.

Mesures de contrôles/suivi et mise en œuvre

- **Une déclaration encadrée, transparente et accessible sur la production de matière plastique**

Les Etats doivent adopter les mesures nécessaires à la production, collecte et communication annuelle de données sur les matières plastiques, comprenant : l'information sur les lieux et volumes de production des matières plastiques, les imports/exports, la production et consommation des matières plastiques catégorisées comme "à éliminer" parce que trop dangereuses et celles "à réduire", ainsi que les déchets plastiques comptabilisés et collectés sur les plages, dans la nature et dans les villes. Les coûts de collecte de ces données doivent être supportés par les acteurs privés impliqués, via la mise en place de systèmes de responsabilité élargie du producteur (cf paragraphe sur le sujet ci-dessus) et ces données doivent faire l'objet d'un contrôle étroit et indépendant des autorités. Les Etats Parties devraient aussi exiger des entreprises, la publication annuelle d'une évaluation complète de leur utilisation de matières plastiques (vierges, recyclées, biosourcées) dans leurs activités et sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

- **Une déclaration des actions menées dans le cadre du traité, obligatoire et transparente**

Les Etats doivent procéder à la définition d'indicateurs globaux pour le suivi et la mise en œuvre des objectifs globaux et la réévaluation des objectifs tous les 5 ans (notamment sur la production et l'utilisation de plastique, le recyclage et le réemploi) et communiquer les activités entreprises pour y répondre, et notamment leurs plans d'actions nationaux.

- **Adoption d'une clause de conformité des non-Parties**

Adoption de dispositions qui imposent aux Parties des restrictions commerciales avec les non-Parties qui ne se conforment pas aux exigences du traité (sur le modèle du Protocole de Montréal) notamment concernant le commerce de matières premières plastiques, de produits et emballages à usage unique en plastique et de produits contenant des microplastiques intentionnellement ajoutés, afin de les inciter à s'y conformer.

Mécanismes de financements

- **Adopter un mécanisme financier pour la mise en œuvre du traité et un mécanisme coordonné de redevances à prélever sur la production de matières plastiques (et/ou sur certains produits plastiques)**

Une telle redevance coordonnée serait alignée sur le principe du pollueur-payeur et versée à un "Fonds d'affectation spéciale pour la pollution par les plastiques" afin de fournir une aide financière pour la mise en œuvre du traité qui nécessitera d'importantes ressources pour soutenir les Parties. Une redevance coordonnée au niveau mondial présenterait les avantages : de générer des revenus suffisants et durables ; d'éliminer les approches nationales fragmentaires avec les risques de "concurrence déloyale" ; d'éliminer la charge d'établir des mécanismes nationaux de recouvrement des coûts. Ce type d'approche a déjà été adopté par plusieurs parties prenantes dont l'OCDE qui propose une taxe sur le plastique vierge, UN Habitat qui propose une taxe sur la pollution plastique, le PNUE avec une taxe sur le plastique, dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ("SAICM") où Le Groupe Afrique a proposé une taxe sur les produits chimiques pour lutter contre la pollution, et l'Allemagne qui a récemment annoncé qu'elle allait imposer une redevance sur la pollution aux producteurs de certains plastiques.

Capacity building

- **Mise en place d'un comité scientifique de soutien, développement de la coopération technique et du transfert de technologie**

Les Parties devraient pouvoir s'appuyer sur un comité scientifique afin d'avoir accès aux informations nécessaires (base de données déchets, impacts environnementaux et sanitaires du plastique sur toute la chaîne de valeur) pour l'adoption de mesures éclairées de précaution et de prévention pour mettre fin à la pollution plastique. Afin de faciliter la mise en œuvre d'actions, les Parties doivent permettre une coopération technique et un transfert de technologie pour lutter contre la pollution plastique et impulser un changement sociétal.

Enfin, nos organisations se joignent au mouvement Break Free From Plastic dont nous sommes membres, dans l'expression de profondes inquiétudes quant à la présence de **grands pollueurs industriels** dans le processus de négociation. **Nous appelons l'UNEP** - et la France à se faire écho dans cette instance de cette demande - **à exclure ces grands groupes des négociations sur le plastique**. Une pratique déjà utilisé dans le cas des négociations sur la Convention Internationale sur le tabac, permettant de déboucher sur un cadre plus solide et plus efficace. A l'inverse, il est important que plus de place et voix soient données à la société civile, aux experts scientifiques et aux groupes qui sont parmi les premières victimes et les premiers impactés par le plastique au niveau mondial.